

Sainte-Foy, le 6 mars 1989.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3004

(amendant le règlement de zonage 1401 pour y ajouter une disposition particulière concernant l'intégration d'un poste d'essence sans baie de service (gaz bar) dans un bâtiment. (Zone CC-10, district no 4 St-Denys).

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3004 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 4.5.4.6 est ajouté après l'article 4.5.4.5:

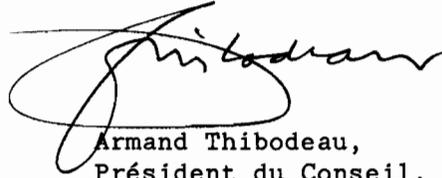
4.5.4.6 "Intégration d'un poste d'essence sans baie de service-service (gaz bar) à un autre bâtiment.

Malgré toute autre disposition du présent règlement concernant les postes d'essence sans baie de service (gaz bar), un poste d'essence sans baie de service (gaz bar) situé dans la zone CC-10 peut être intégré à un bâtiment dont l'usage principal n'est pas destiné à un poste d'essence sans baie de service (gaz bar), en autant que le nouveau bâtiment respecte les autres normes contenues aux règlements pour son activité principale."

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

Et le présent règlement entre en vigueur
conformément à la Loi.



Armand Thibodeau,
Président du Conseil.



Me Serge Giasson,
Greffier-adjoint.

/rb

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3004"

ville de
SAINTE-FOY

AVIS-PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que le 6 mars 1989, le Conseil a adopté le règlement 3004 amendant le règlement de zonage 1401 pour y ajouter une disposition particulière concernant l'intégration d'un poste d'essence sans baie de service (gaz bar) dans un bâtiment. (Zone CC-10, district no 4 St-Denys).

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 29 mars 1989.

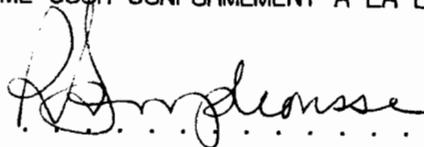
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier, division des Archives de la Ville.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 30 mars 1989.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE
3 AVRIL 1989 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.